

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Plans et rapports d'aménagement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier afin, notamment :

— de tenir compte des modifications apportées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), concernant certaines précisions sur les volumes de matière ligneuse laissée sur les aires de récolte qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle par les bénéficiaires de contrats d'aménagement forestier ;

— de tenir compte du report d'échéance d'un an de la date de dépôt des plans d'aménagement forestier prévu par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006.

À ce jour, les modifications proposées dans ce projet de règlement ne révèlent aucun impact particulier sur les entreprises, particulièrement sur les petites et moyennes entreprises, notamment en raison du caractère d'harmonisation que possède ce projet de règlement.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 3.1^o et 7^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Cette partie comprend aussi, par secteur d'intervention, le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), à savoir : » par « Cette partie comprend aussi le résultat des évaluations visées à l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tel que modifié par l'article 56 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), à savoir : » et de « - l'évaluation du volume de matière ligneuse utilisable mais non récoltée que le bénéficiaire a laissé sur le secteur d'intervention, une fois terminée sur ce secteur la réalisation des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier. » par « - l'évaluation du volume de matière ligneuse laissée sur les sites de récolte de l'aire commune ; ce volume comprend notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au permis d'intervention au cours de l'exercice concerné par le rapport. ».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 mars 2004 » par « 31 mars 2005 ».

3. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 31 août 2006 » par « 31 août 2007 » et par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42537

* Les dernières modifications au Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier, édicté par le décret n^o 418-89 du 22 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1947), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.